

être soumis au Bureau Médical de la Société qui se prononcera en définitive.

Clause 126.—*Rachat*.—Retrancher les mots "Contresigné par le médecin représentant le Sociétaire" et remplacer les mots "Le Conseil Supérieur" par "l'Exécutif."

Le Dr. R. Chevrier proposera les amendements suivants :

Dans la clause 102, retrancher ces mots "de la Caisse Sociale et".

Dans la clause 103, retrancher ces mots "de la Caisse Sociale et".

Retrancher la clause 104 entièrement.

Retrancher la clause 107 entièrement.

Retrancher la clause 110 entièrement à partir du paragraphe 2ième.

Retrancher la clause 275 entièrement et remplacée par celle-ci :

"Tout membre en règle devra payer au mois de décembre chaque année, la somme de 25 centins qui sera entièrement consacrée à la question de la propagande et du recrutement—cette contribution sera appelée "Taxe de propagande."

Dans la clause 276 retrancher à partir de "La Taxe per capita" jusqu'à "cotisations spéciales" inclusivement.

Que cette clause soit insérée dans l'art. II, du chap. V :

Omissions ou erreurs de classification ou autres dans les polices émises par la Société—La Société ne sera pas liée par une erreur ou omission, dans les avis donnés à l'aspirant de son admission, ou lors de la livraison de la police, soit dans les taux de ses contributions, soit dans la classification du risque, soit dans l'imposition des liens ou restrictions, ou autrement, et sur remboursement de tous déboursés la police sera annulée si les nouvelles conditions d'admission ne conviennent pas à l'aspirant, une fois qu'il en aura été notifié officiellement.

Toutefois la Société n'aura que 60 jours après la livraison de la police pour faire ces corrections.

Ajouter à la clause 195 le paragraphe suivant :

"Nul médecin examinateur n'a le droit d'examiner un de ses parents. L'examen est nul *ipso facto* ainsi que la police qui pourrait être émise à la faveur de cet examen.

L'Exécutif, toutefois dans certains cas, peut sur demande accorder au médecin examinateur la permission de passer outre cette clause du Code."

Clause nouvelle :

Tous les certificats médicaux de quelque nature que ce soit, pour être valides, devront avoir été soumis à l'Exécutif et approuvés par lui.

Dans la clause 8, retrancher à la deuxième ligne, "chaque année" et remplacer par "de l'année de la Session."

Dans la clause 9, paragraphe "d" retrancher les derniers mots "au 31 décembre de l'année précédente" et remplacer par "au dernier rapport officiel publié dans le PREVOYANT."

Dans l'article III et ailleurs, que les mots "Conseil Supérieur," soient remplacés par "l'Exécutif."

M. F. X. Talbot proposera l'amendement ci-dessous :

Ajouter à la clause 255 ce qui suit :

11° Il prépare les formules de rapports de demandes de bénéfices faites à chaque assemblée, y fait opposer les signatures du président et d'un censeur, et les fait parvenir sans délai au Receveur Général.

Le bureau du Conseil No. 3 de Rockland proposera les amendements suivants :

La clause 275 qui a rapport à la Taxe per capita devra être remplacée la clause suivante :

"La Taxe per capita ne sera que de 25 centins par année imposable sur tout membre en règle et qui aura payé pour au moins 6 mois de contributions"

La clause 195 qui a rapport au médecin examinateur devra être observé suivant le code. Aucun médecin non licencié, soit pour les provinces Ontario ou Québec, n'aura le droit de passer d'examen médical, et en cas de contravention, l'Exécutif sera tenue responsable des mauvais risques pris par un médecin non-licencié.

La clause 213, regardant les dépenses d'administration devra être remplacée par la suivante :